

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CARIGNAN**

**1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT  
NO 483-32-U**

Règlement modifiant le règlement  
de zonage no 483-U

---

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement de zonage no 483-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire procéder à un amendement afin de modifier certaines dispositions portant spécifiquement sur la zone H-140;

ATTENDU que cet amendement est effectué à la suite de l'approbation du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) révisé par la résolution 23-10-XXX;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 octobre 2023;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 9 intitulé « Dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones », à l'article 219 intitulé « Projet intégré autorisé dans certaines zones », par le retrait de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe 10°. Le deuxième alinéa du paragraphe 10° se lit maintenant comme suit :

« Nonobstant les distances prescrites au tableau qui précède, pour les zones « H-137 et H-138 », la distance entre deux bâtiments d'une hauteur de 2 ou 3 étages est d'un minimum de 6,0 mètres. ».

**ARTICLE 3**

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 9 intitulé « Dispositions spéciales applicables à certains usages et

à certaines zones », à l'article 220.4 intitulé « Normes particulières applicables aux zones H-135, H-136, H-137, H-138, H-139 et H-140 », au premier alinéa, par l'ajout du paragraphe 8° suivant :

**« 8° Mixité des usages**

Dans la zone H-140, un complexe mixte comportant des usages commerciaux en complémentarité d'un usage H-4 Habitation multifamiliale n'est pas assujéti au sous-paragraphe b) du paragraphe 1° de l'article 73 du présent règlement, relatif au ratio maximal de superficie de plancher du rez-de-chaussée pouvant être réservé à l'habitation.

**ARTICLE 4**

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, à l'annexe « A » intitulée « Le plan de zonage », par l'agrandissement de la zone H-136 à même la zone H-140, le tout tel qu'illustré sur les illustrations suivantes :

Avant :



Après :



## ARTICLE 5

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, à l'annexe « B » intitulée « Les grilles des usages et normes », par la modification de la grille de la zone H-140, le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

## ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Patrick Marquès  
Maire

---

Ève Poulin  
Greffière

### **CERTIFICAT D'AUTORISATION**

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>4 octobre 2023</i>
<i>Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement :</i>	<i>4 octobre 2023</i>
<i>Avis public de consultation :</i>	<i>2023</i>
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	<i>2023</i>
<i>Adoption du second projet de règlement :</i>	<i>2023</i>
<i>Avis public demande de participation à un référendum :</i>	<i>2023</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>2023</i>
<i>Approbation MRC/Entrée en vigueur :</i>	<i>2023</i>
<i>Avis public/Certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	<i>2023</i>

GRILLE DES USAGES ET NORMES :		ZONE		H-140	
		Classes d'usages autorisées		PAGE 1/1	
USAGES	H-4	Habitation multifamiliale	•		
	C-1a	Service professionnel	• (2)		
	C-1d	Service personnel	• (2)		
	C-1c	Association et/ou organisme	• (2)		
	C-1g	Vente produits alimentaires	• (2)		
	C-2b	Service de restauration	• (2)		
	C-3a	Divertissement commercial	• (2)		
	P-2a	Parc et espace vert	•		
	P-2b	Sentier linéaire	•		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
	C-2a	Salle de réception ou de banquet	•		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
STRUCTURE					
CONSTRUCTION	Hauteur (min./max.)	(étage)	2 / 8		
	Hauteur (max.)	(m)			
	Largeur minimale	(m)			
	Superficie d'implantation minimale	(m <sup>2</sup> )	250		
	Superficie de plancher (min./max.)	(m <sup>2</sup> )			
MARGES	Avant minimale	(m)	7 / 15		
	Latérale sur rue, minimale (terrain d'angle)	(m)	6		
	Latérale minimale	(m)	6		
	Autre latéral	(m)	6		
	Arrière minimale	(m)	6 / 4		
RAPPORTS	Bâti / terrain maximum	(%)	20		
	Plancher / terrain maximum	(%)			
	Densité brute minimale / nombre de logements par hectare		40		
	Nombre de logements / bâtiment maximum		95 / 140		
LOTISSEMENT	Superficie minimale	(m <sup>2</sup> )	1500(1)		
	Profondeur minimale	(m)	35		
	Largeur minimale	(m)	30		
	Largeur minimale / lot coin de rue	(m)	30		
DISPOSITIONS SPÉCIALES	P.I.I.A.				
	P.A.E.		•		
	Règl. de zonage: Normes particulières, art. 219 et 220.4		•		
	(1) Lot desservi par aqueduc et égout sanitaire				
	(2) Uniquement en mixité et en complémentarité d'un usage H-4 Habitation multifamiliale				
AMENDEMENTS	Règlement 483-2-U (2018-11-05)				
	Règlement 483-4-1-U (2019-06-21)				
	Règlement 483-7-U (2019-12-18)				
	Règlement 483-12-U (2021-02-08)				
	Projet de règlement 483-32-U				